



## MODALITÉS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES BONS DE COMMANDE

### Article 1 - Définitions

À moins d'indication contraire, les termes suivants, lorsqu'utilisés avec une lettre majuscule, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| « Article(s) » :                 | Produits et/ou services faisant l'objet de la présente Commande.   |
| « Acheteur » :                   | GROUPE DCM inc., ses divisions et filiales actuelles et futures de Groupe DCM inc., selon ce qu'indique la Commande. |
| « Commande » ou Comm. modifiée : | Bon de commande ou Commande modifiée concernant les Articles   |
| « Vendeur » :                    | Personne physique, société de personnes, association, personne morale ou autre entité qui fournit les Articles.      |

### Article 2 – Commandes et Commandes modifiées

Les présentes modalités feront partie intégrante de toute Commande ou de toute Commande modifiée que pourra émettre l'Acheteur au Vendeur.

### Article 3 – Entente, acceptation et modifications

Une Commande constitue l'offre de l'Acheteur au Vendeur. Le fait par le Vendeur d'accuser réception de la Commande, d'entamer l'exécution ou de livrer les Articles de cette Commande constituera l'acceptation de cette offre par le Vendeur. Un délai de 10 jours est accordé au Vendeur pour refuser l'offre ou demander une modification. Aucun changement ou aucune modification à cette Commande, incluant toute modalité supplémentaire ou différente entourant l'acceptation du Vendeur, ne pourra lier l'Acheteur à moins qu'un représentant autorisé de l'Acheteur ait apposé sa signature sur un document précis à cette fin.

### Article 4 - Changements

L'Acheteur pourra, par la remise au Vendeur d'un avis écrit à cette fin, effectuer des changements à la Commande ou à un élément de la Commande, incluant, mais sans s'y limiter, des modifications aux spécifications, aux quantités, à la date de livraison, à la méthode d'expédition et d'emballage. Le Vendeur procédera immédiatement à l'exécution de la Commande telle que modifiée. Dans l'éventualité où le changement entraînerait une augmentation ou une diminution importante des coûts, l'Acheteur et le Vendeur conviendront d'un ajustement de prix équitable. Si le Vendeur fait

défaut ou omet d'informer l'Acheteur par écrit, dans un délai de 10 jours suivant la réception de la Commande modifiée, de toute variation du coût, le prix sera réputé avoir été accepté par le Vendeur.

#### Article 5 – Avis d'arrêt des travaux

L'Acheteur pourra, par l'émission et la remise d'un avis écrit à cet effet au Vendeur (« **Avis d'arrêt des travaux** »), décréter l'arrêt des travaux, dans quel cas le Vendeur cessera immédiatement toute activité relative à la Commande. L'Avis d'arrêt des travaux pourra demeurer valide pour une période de 180 jours sans entraîner de coûts supplémentaires pour l'Acheteur. Lors de la reprise de la Commande, le calendrier de livraisons du Vendeur sera ajusté selon un délai raisonnable qui ne dépassera en aucun cas la période de l'Avis d'arrêt des travaux.

#### Article 6 – Résiliation pour raisons de commodité

L'Acheteur, par la remise d'un avis écrit à cette fin (« **Avis de résiliation** »), pourra mettre fin, pour des raisons de commodité, à l'intégralité ou une partie de cette Commande. Dès la réception d'un Avis de terminaison, le Vendeur cessera l'exécution de la Commande, notamment tout approvisionnement de matériaux et de services, liées à la portion annulée de la Commande. Lors de la réception de la réclamation du Vendeur, l'Acheteur et le Vendeur conviendront d'un ajustement de prix équitable en ce qui concerne le prix de la Commande, lequel ne dépassera en aucun cas le prix total de la Commande. Advenant le cas où le Vendeur ne soumet aucune réclamation auprès de l'Acheteur dans les 60 jours suivant l'émission de l'Avis de terminaison par l'Acheteur, le Vendeur ne disposera d'aucun recours après cette période.

#### Article 7 – Résiliation pour cause de défaut

Si le Vendeur ne s'est pas conformé à l'une ou à l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Commande, l'Acheteur avant de procéder à la résiliation, remettra au Vendeur un avis écrit au préalable de 10 jours pour permettre au Vendeur de remédier à son défaut.

Si le Vendeur ne remédie pas au défaut avant la fin de la période mentionnée dans l'avis de remédier, ou s'il devient failli ou insolvable, procède à une cession au profit de ses créanciers ou se prévaut des dispositions d'une loi régissant les débiteurs faillis ou insolubles, l'Acheteur pourra mettre fin à la Commande en transmettant un avis à cette fin et la Commande sera alors résiliée de plein droit.

La résiliation de la Commande par l'Acheteur pourra viser la totalité ou une partie seulement de la Commande. Dans le cas de toute telle résiliation, le Vendeur ne pourra réclamer aucun paiement supplémentaire et sera responsable envers l'Acheteur si celui-ci doit assumer des coûts additionnels afin de s'approvisionner la partie résiliée de la Commande auprès d'une autre source. De plus, le Vendeur sera responsable des dommages directs causés à l'Acheteur résultant du défaut du Vendeur.

## Article 8 – Retard justifiable

Un retard dans l'exécution de la Commande par le Vendeur qui résulterait d'un événement considéré comme

- i) une force majeure, un acte de gouvernement, un acte de terrorisme, un incendie, une émeute ou une guerre et
- ii) qui entraverait l'exécution des obligations du Vendeur et iii) dont le Vendeur n'aurait pas pu raisonnablement éviter les effets constituera un retard justifiable.

Le Vendeur transmettra un avis écrit à l'Acheteur dès la survenance de l'événement et collaborera de manière diligente avec l'Acheteur afin d'élaborer un plan de redressement acceptable qui limitera l'impact d'un tel retard sur le calendrier de livraisons.

Dans le cas d'un retard justifiable qui dépasserait une période de 30 jours, l'Acheteur pourra résilier toute ou partie de la Commande conformément aux dispositions de l'article 6 (Résiliation pour raison de commodité) aux présentes.

## Article 9 – Contrôle de la Qualité

Le Vendeur se conformera aux exigences de l'Acheteur en matière de qualité en consultant les requis qualité disponible au <http://dcm.aero/purchasing-terms-conditions/> en fonction de la division mentionné au bon de commande. Il se conformera également aux exigences de l'autorité civile responsable de la navigabilité du Vendeur (Transports Canada, la Federal Aviation Administration (É.-U.) ou de toute autre autorité étrangère responsable de la navigabilité selon le cas).

L'Acheteur se réserve le droit, sur préavis raisonnable au Vendeur, de vérifier le manuel de qualité du Vendeur ainsi que la conformité de ses procédés, processus et procédures de fabrication et d'acceptation des Articles aux exigences de qualité de l'Acheteur. Le Vendeur mettra à la disposition de l'Acheteur, sans frais, des installations convenables afin de procéder auxdites vérifications lors des heures d'ouverture régulières.

Le Vendeur permettra aux clients de l'Acheteur, sur préavis raisonnable, de vérifier son manuel de qualité ainsi que la conformité de ses procédés, processus et procédures de fabrication et d'acceptation des Articles aux exigences desdits clients de l'Acheteur. Le Vendeur mettra à la disposition des clients de l'Acheteur, sans frais, des installations convenables afin de procéder auxdites vérifications lors des heures d'ouverture régulières.

Tous les Articles seront assujettis à une inspection définitive et à l'acceptation de l'Acheteur au lieu d'arrivée, nonobstant tout paiement ou inspection préalable par l'Acheteur au lieu de départ du Vendeur. Même si l'Acheteur procède à une inspection et à des essais, le Vendeur demeurera responsable pour toute défectuosité ou autre vice ou défaut décelé plus tard au cours de la période de garantie.

Le vendeur s'engage à s'assurer que des produits contrefaits ne soient pas livrés à Groupe DCM Inc. Le vendeur doit immédiatement transmettre à l'acheteur les informations pertinentes lorsqu'il est informé ou suspecte qu'il a fourni des produits contrefaits. Lorsqu'exigé par Groupe DCM Inc., le vendeur doit fournir la documentation appropriée permettant de garantir la traçabilité et l'authenticité des produits fournis. Le vendeur doit établir et maintenir des contrôles lui permettant

de prévenir l'utilisation ou la fourniture de matériaux non-certifiés lorsque des matériaux certifiés sont requis.

Le vendeur s'engage à maintenir un programme de prévention des FOD (foreign object debris) et à transmettre cette exigence à ses sous-traitants lorsqu'un risque potentiel de FOD est présent lors de la fabrication ou du traitement des pièces par ceux-ci.

#### Article 10 – Garantie

Le Vendeur garantit que tous les Articles livrés dans le cadre de cette Commande seront libres de toute défectuosité dans la conception, le matériel et la qualité de l'exécution et qu'il se conformera à toutes les exigences contenues à la Commande, incluant tous les dessins et toutes les spécifications applicables. L'Acheteur procédera à l'inspection définitive dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la réception des Articles au lieu d'arrivée de l'Acheteur. Les Articles défectueux seront retournés au Vendeur, aux frais de celui-ci, pour qu'il procède à la réparation ou au remplacement des Articles selon l'option choisie par l'Acheteur. L'Acheteur, à sa seule discrétion, pourra aussi effectuer lui-même les réparations nécessaires et exiger du Vendeur le remboursement des coûts raisonnablement engagés pour ce faire.

Cette garantie s'ajoutera à toute autre garantie résultant de la Loi et l'Acheteur ainsi que ses clients pourront s'en prévaloir pour une période de 36 mois suivant la livraison des Articles à l'Acheteur.

Pour tous les produits livrés à DCM, le fournisseur devra conserver au minimum 5 ans tous les documents prouvant la qualité du produit ( C of C, Bon de travail, etc....)

#### Article 11 – Prix, facturation et paiements

Le Vendeur transmettra une facture qui respecte les prix stipulés dans la Commande de l'Acheteur. Toutes les factures indiqueront le numéro de Commande, la description et la quantité des Articles, le prix unitaire des Articles ainsi que leur prix total, l'adresse de paiement, les montants des taxes applicables et les numéros d'enregistrement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables.

L'Acheteur acheminera un paiement au Vendeur dans les 90 jours à compter de la survenance la plus lointaine dans le temps d'un des événements suivants : i) la réception des Articles acceptables au lieu d'arrivée de l'Acheteur; ii) la date de livraison indiquée dans la Commande; ou iii) la réception de la facture du Vendeur.

#### Article 12 – Livraison

Les délais sont de rigueur aux fins de l'exécution des obligations du Vendeur dans le cadre de la Commande. Les Articles seront livrés intégralement à la date de livraison, et non avant, et aux lieux

indiqués dans la Commande. Si le Vendeur procède à la livraison d'un ou des Articles avant la date de livraison prévue à la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de garder les Articles et d'effectuer le paiement conformément au calendrier de Commande applicable ou de les retourner au Vendeur aux frais du Vendeur. Si l'Acheteur choisit de garder le ou les Articles, le paiement du prix du ou des Articles sera effectué dans le délai mentionné à l'article 11 ci-dessus.

Le Vendeur effectuera des livraisons de type FCA Vendeur (Incoterms 2010) et le Vendeur aura recours aux services du transporteur que désignera l'Acheteur. Si le Vendeur a recours aux services d'un transporteur autre que celui qu'aura désigné l'Acheteur, ce dernier débitera le compte du Vendeur d'un montant équivalant aux frais de transport applicables encourus par l'Acheteur.

#### Article 13 – Emballage

Tous les Articles devront être emballés et préparés de manière convenable à l'expédition afin de résister aux fonctions courantes de transport et de stockage. Les conteneurs devront se conformer aux meilleures pratiques commerciales et aux lois applicables. Lorsque plusieurs Commandes ou Articles distincts se trouvent dans un même conteneur, ils doivent être emballés séparément à l'intérieur dudit conteneur.

Une facture distincte et un bordereau d'emballage distinct seront exigés pour chaque Commande et doivent accompagner chaque envoi. Le Vendeur fournira des étiquettes d'expédition codées avec tout envoi. Lorsque mentionné à la Commande, le Vendeur fournira également un certificat de conformité (CofC) dûment signé par le représentant autorisé du Vendeur certifiant la conformité des Articles avec tous les dessins et spécifications de la Commande. Tous les documents doivent mentionner le numéro de Commande applicable.

#### Article 14 – Matières dangereuses

Le Vendeur certifie qu'il se conforme à toute législation et réglementation fédérale et provinciale en vigueur au Canada, ainsi qu'à toute législation et réglementation fédérale ou étatique en vigueur aux États-Unis, incluant, sans limitation, la loi américaine intitulée *Occupational Safety and Health Act* (OSHA) et la *Loi sur les produits dangereux* du Canada, applicables.

Si les Articles achetés dans le cadre des présentes sont considérés comme toxiques ou dangereux en vertu de la législation ou de la réglementation mentionnée ci-dessus, le Vendeur fournira une copie de la fiche signalétique (FS) applicable avec chaque envoi.

#### Article 15 – Règlements gouvernementaux – Importation/exportation des Articles et de données

Les Articles et les données fournis dans le cadre de la Commande pourraient être assujettis aux dispositions de la loi américaine intitulée *Export Administration Act* ainsi que de ses règlements d'application, à savoir : les *Export Administration Regulations*; de la loi américaine intitulée *Arms Export Control Act* ainsi que ses règlements d'application, à savoir : *International Traffic in Arms Regulations* (ITAR); de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* du Canada; et de la loi américaine intitulée *Defense Production Act and the Foreign Corrupt Practices Act*.

Les parties reconnaissent que ces législations et ces réglementations imposent des restrictions portant sur l'importation, l'exportation et le transfert de données et d'Articles à des pays tiers

appartenant à certaines catégories et que des licences émises par le *U.S. Department of State* ou le *U.S. Department of Commerce* ou le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada pourraient s'avérer nécessaires avant que les données ou Articles puissent être fournis conformément aux présentes. Le Vendeur convient de se conformer aux règlements gouvernementaux mentionnés ci-dessus puisqu'ils concernent l'importation/l'exportation de données et des Articles. Le Vendeur s'engage à indemniser intégralement et à tenir à couvert l'Acheteur et ses clients contre toute perte, tout dommage ou toute dépense, incluant une perte de bénéfices, des honoraires d'avocats et des frais judiciaires, encourus comme suite au défaut du Vendeur de se conformer aux lois et règlements dont il est question ci-dessus.

a. Importation

Les Vendeurs et sous-traitants de l'Acheteur mettent en œuvre des pratiques commerciales qui respectent les législations, les directives et réglementations applicables concernant l'importation de pièces, composants, et données techniques.

b. Exportation

Les Vendeurs et sous-traitants de l'Acheteur mettent en œuvre des pratiques commerciales qui respectent les législations, les directives et réglementations applicables concernant l'exportation de pièces, composants, et données techniques. Ils doivent fournir des informations exactes et précises et obtenir des licences et/ou accords d'exportation quand cela est nécessaire.

c. Sanctions et Embargos

Les Vendeurs et sous-traitants de l'Acheteur doivent se conformer à toutes les législations, directives et réglementations en matière de sanctions et d'embargos applicables aux exportations, importations et aux flux financiers associés.

d. Approvisionnement responsable de minerais

Les Vendeurs et sous-traitants de l'Acheteur doivent se conformer aux lois et réglementations applicables concernant l'approvisionnement des minerais en provenance de zones de conflit. En outre, ils doivent établir une politique leur permettant de s'assurer raisonnablement que les minerais qui sont contenus dans les produits qu'ils fabriquent ne servent pas à financer, directement ou indirectement, des groupes armés dont les activités sont contraires aux droits de l'homme. Ils doivent également, comme peut l'imposer la législation, faire preuve de diligence raisonnable dans le choix de la source et la traçabilité des minerais et imposer par conséquent la même diligence de la part de leurs fournisseurs.

e. Contrefaçon

Les Vendeurs et sous-traitants de l'Acheteur doivent mettre en œuvre et entretenir des méthodes et procédés efficaces adaptés à leurs activités afin de garantir la non-introduction dans le produit livré de pièces et matériaux contrefaits

Article 16 - Indemnisation

Le Vendeur s'engage à indemniser, à défendre et à tenir à couvert l'Acheteur et ses clients contre les pertes, coûts et dépenses de quelque nature relativement à toute contravention par le Vendeur aux droits de propriété ou aux droits de propriété intellectuelle appartenant à de tierces parties, à l'exception de ceux que l'Acheteur pourrait avoir causés.

Chaque partie tiendra l'autre partie indemne de tout dommage, perte ou autre préjudice subi par l'une ou l'autre des parties ou par des tiers, découlant de sa faute ou négligence dans l'exécution de la Commande, ou découlant de la mauvaise qualité des Articles faisant l'objet de la Commande.

#### Article 17 – Santé et sécurité au travail / Étique et responsabilité sociale

Le Vendeur s'engage, en tout temps pendant l'exécution de la Commande, à assurer la protection de ses employés contre les accidents de travail et à respecter en tout temps toute loi ou réglementation en vigueur dans la province ou dans le territoire ayant juridiction sur ces employés. Si une partie de la Commande est exécutée en sous-traitance, le Vendeur aura l'obligation de s'assurer que chaque sous-traitant se conforme de même à toute législation ou réglementation régissant la sécurité du travail de ses employés.

Groupe DCM Inc. promeut auprès de ses employés les bonnes pratiques en matière d'éthique et de responsabilité sociale et met en place des moyens pour maintenir ces pratiques. Groupe DCM Inc. encourage fortement tous ses fournisseurs à mettre en place et à maintenir également des bonnes pratiques en matière d'éthique et de responsabilité sociale à tous les niveaux de leur organisation.

#### Article 18 – Différends

Les parties s'engagent à tenter de régler tout différend en utilisant leurs structures hiérarchiques de gestion respectives. Advenant que le règlement d'un différend soit impossible, les parties pourront soumettre le différend aux tribunaux mentionnés à l'article 18 – Lois applicables et district judiciaire. En attendant le règlement définitif du différend, le Vendeur s'engage à continuer de remplir la Commande avec diligence et conformément aux instructions de l'Acheteur.

#### Article 19 – Lois applicables et district judiciaire

La Commande, incluant les présentes modalités, est régie exclusivement en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec ainsi que celles du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée selon ces lois, et ce, sans égard aux règles en matière de conflits de lois. Les parties conviennent de soumettre tout différend concernant la Commande aux tribunaux de la province de Québec, dans le district judiciaire de Montréal.

#### Article 20 – Dissociabilité en cas d'invalidité; Non-Renonciation

Dans le cas où une disposition de la Commande ou des présentes modalités est jugée non exécutoire ou déclarée invalide pour quelque raison que ce soit, une telle nullité ou invalidité n'affecterait aucunement la force exécutoire ou la validité des autres dispositions, et les parties non exécutoires ou invalides seront dissociées des autres dispositions.

Le défaut par l'Acheteur d'exercer l'un de ses droits, en tout moment, en vertu d'une des dispositions de la Commande ou des présentes modalités ou d'exiger en tout moment l'exécution d'une des dispositions des présentes ne sera pas interprété comme une renonciation au bénéfice desdites dispositions. Tout tel défaut n'affecterait aucunement la validité de la Commande et des présentes modalités ou le droit de l'Acheteur de faire valoir ces dispositions.

### Article 21 – Ordre de préséance

Dans le cas où une incohérence est relevée parmi les dispositions de la Commande, l'ordre de préséance décroissante qui suit s'appliquera :

- Les dispositions identifiées sur la Commande
- Une entente à long-terme, un contrat-cadre ou une autre entente, selon le cas
- Les présentes modalités
- Un cahier des charges, selon le cas
- Les spécifications, selon le cas
- Tout autre document, selon le cas

### Article 21 – Entente intégrale

La Commande, incluant les présentes modalités ainsi que tous les documents qui y sont intégrés à titre de référence, constitue l'entente intégrale entre les parties et annule et remplace toute discussion, toute déclaration, toute entente ou tout accord, qu'ils soient verbaux ou écrits, ayant pu avoir eu lieu antérieurement entre les parties.